DIMANCHE 7 NOVEMBRE 1875 — 50e ANNÉE — N° 15102 — DIMANCHE 7 NOVEMBRE 1875

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Lyon* : Discours de rentrée.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Cher* : Tentative d'assassinat. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Coups et blessures (deux affaires). — Meurtre ; un mari tué par sa femme. — Assassinat ; une femme tuée par son mari.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Au cours de la séance, M. le marquis de Franclieu monte à la tribune et demande à M. le garde des sceaux si le gouvernement est en mesure de déposer prochainement son projet de loi sur la presse.

L'honorable membre l'espère. Dans le cas où il en serait autrement, il déposerait une proposition.

M. Dufaure, garde des sceaux, déclare que le gouvernement déposera dans les premiers jours de la semaine prochaine le projet de loi sur la presse. Ce projet de loi touchera à la question de l'état de siége, ce qui permettra de discuter en même temps les questions soulevées par MM. Pascal Duprat et de Franclieu.

L'Assemblée reprend ensuite la discussion du projet de loi destiné à déterminer les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire.

L'ensemble du projet de loi est adopté.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON

Présidence de M. Baudrier.

Audience solennelle du 3 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE.

M. l'avocat général Flouest a prononcé un remarquable discours dont le texte était : l'*Esprit de conservation* et l'*esprit de discipline*. Nous en reproduisons les principaux passages :

..... L'esprit de conservation n'est-il pas tout à fait à l'ordre du jour? On l'invoque partout, partout on l'acclame et, soit sur le forum, soit dans la presse, il n'est si mince politique qui ne s'en déclare le champion le plus ferme, comme le sectateur le plus fidèle. Ai-je besoin de dire que je n'entend pas l'envisager au point de vue contingent et borné des polémiques du jour? Votre Grand'Chambre n'a pas d'écho pour les dissertations ondoyantes de l'esprit de parti : l'intérêt du moment en dicte la formule éphémère, et l'opinion se montrerait sans doute appréciatrice moins complaisante de leur valeur, si l'infatigable élan de sa curiosité pour les incidents qui les modifient sans cesse, lui laissait le loisir de s'y arrêter. Les impressions qui prétendent à être admises dans cette enceinte, doivent venir de plus haut et de plus loin. Une origine plus pure les doit recommander, et l'accueil qu'elles pourront obtenir, sera d'autant plus favorable, que le temps les aura consacrées davantage.

Si la Providence, pour inciter l'homme au développement du bien, a déposé dans son cœur l'inépuisable germe d'aspirations renaissant de leur satisfaction même et s'exaltant sans cesse à de nouvelles conquêtes, elle a profondément imprimé dans sa conscience l'horreur de la destruction et de l'anéantissement. Lorsque la passion ne le soumet pas à ces entraînements, quand il n'obéit qu'à l'inspiration de sa vocation normale, il sait concilier merveilleusement ces deux instincts fondamentaux de sa nature. Le véritable esprit de conservation en est la résultante féconde.

Ne craignez pas, messieurs, que je m'aventure ici dans des spéculations de psychologie transcendante. La carrière en est assurément ouverte et bien faite pour tenter la généreuse hardiesse d'un ami de la vérité; mais il en est de ces régions élevées et vertigineuses comme de l'antique Corinthe, et il m'en coûte moins de confesser mon incompétence que de céder à une imprudente témérité. Il me suffit, au reste, d'avoir dit d'où procède l'esprit de conservation pour me pouvoir flatter de montrer maintenant, avec moins de peine, comment il se caractérise et quelles sont ses œuvres dans la sphère plus modeste de l'application.

Comme tout ce qui est absolument bon et ne tire pas seulement de la terre la délicate essence de sa perfection, il a pour escorte et pour guide la foi, qui naît de la conscience de la vérité, l'énergie calme et persévérante, le discernement exquis de la mesure. Il leur associe de grand cœur la patience bienveillante, la prudence, la sagesse, et cette qualité maîtresse qui s'appelle le bon sens. Laissez-moi le dire : il est foncièrement imprégné de cette paix bénie qui est devenue l'apanage des hommes de bonne volonté et dont la toute-puissance, par un divin privilége, peut, avec leur concours, profiter à toute chose. Sous sa rassurante égide, il s'abandonne sans crainte au penchant qui l'incline à une activité incessante. Ses vœux sont satisfaits si pas un jour, pas une heure, ne restent vides et stériles. Mais si vous admirez son bon-vouloir inaltérable pour l'intensité de l'action, remarquez aussi sa réserve vis-à-vis des sollicitations primesautières et bruyantes, que leur irréflexion ou leur ardeur novatrice signalent à sa circonspection.

Il n'apporte à ses efforts ni empressement hâtif, ni aveugle confiance, parce qu'il lui importe de ne jamais engager irrémédiablement sa liberté. Trouve-t-il la contradiction sur sa route, il est toujours disposé à prêter à ses raisons une oreille impartiale, sans aucune velléité de contention ni d'aigreur. Sans doute il n'est pas assez oublieux des droits imprescriptibles de la morale, pour admettre que toute opinion puisse se produire impunément et revendiquer d'unanimes égards. Il proteste, au contraire, dans sa loyale franchise, contre toute compromission du vrai avec le faux, du juste avec l'injuste, et il réprouve nettement toute manifestation de doctrine, qui porte en elle-même un péril social, avec un principe d'erreur et de désordre. Mais, pénétré du sentiment des obligations et de la dignité de tous, soucieux de voir les choses comme elles sont et de réaliser ce qui est possible, il ne se refuse point aux tempéraments que la vérité conseille et qu'accepte la justice. Il sait que l'équilibre est la grande loi de ce monde, que rien n'est durable sans lui, et, lorsqu'il doit réagir contre l'œuvre désorganisatrice du temps, ou obéir à l'impulsion du progrès, imitant l'architecte habile qui, pour restaurer ou construire, remonte au premier plan de l'édifice, ou s'inspire des traditions de l'art, il raffermit ce qui était ébranlé, il rajeunit ce qui avait vieilli, il corrige, mais il ne dénature pas; il interprète, il développe la pensée créatrice, mais il ne l'étouffe jamais sous l'éclat d'un désaccord méprisant ou brutal.

La violence, qui déshonore et corrompt tout ce qu'elle anime, n'est jamais son auxiliaire. Il dédaigne de s'autoriser de ses exemples, même lorsqu'il se voit en butte à ses fureurs oppressives, et si l'emploi de la force le réduit à de telles extrémités qu'il s'impose à lui comme suprême ressource, inébranlablement dévoué à d'invariables devoirs, il n'en fait usage que pour maintenir résolûment sa ligne de défense, jaloux de se trouver sans tache après la lutte, comme il a été sans reproche avant l'agression.

C'est ainsi que, sage dans ses desseins, constant dans ses vues, prudent dans ses entreprises et ferme dans ses actes, l'esprit de conservation allie à la sauvegarde des principes qui ne changent pas, la satisfaction des besoins qui se modifient sans cesse. Loin d'être l'immobilité, il participe, au contraire à cette marche ascensionnelle de la plupart des choses d'ici-bas; mais, par lui, la tradition des siècles éclaire les aspiration du présent, comme elle féconde les tendances de l'avenir, et l'homme qui le prend pour guide, lui doit l'inestimable bienfait de pouvoir montrer sans être infidèle à la mission de sa race, aux intérêts de son pays, aux nécessités de son temps, cette admirable unité de vie qui fait l'honneur du citoyen et la force de l'État...

Le domaine de cet esprit préservateur n'est donc point inextensible; mais on ne veut point voir que toute spontanéité ingénue et saine peut s'y trouver à l'aise, et qu'aucun développement utile n'y rencontre d'entrave. On préfère se maintenir — je n'ose dire s'obstiner — dans une capricieuse mobilité d'opinion, dans la divergence égoïste des désirs, et, par-dessus tout, dans une insatiable et vaniteuse ardeur de mettre la main sur tout, pour disputer de tout. Sous ces influences dissolvantes, souvent favorisées par une manifeste incompétence, qui les rend plus redoutables encore, hommes, institutions, croyances, tout est affaibli, tout est morcelé. Le corps social est livré à des tiraillements continuels qui l'agitent et l'énervent, pendant que ses forces s'entredétruisent en se fractionnant à l'infini.

Aussi, malgré quelques symptômes heureux et de date récente, mais trop clairsemés encore, quel spectacle le passé et le présent offrent-ils aux regards et, si les consciences ne s'éveillent enfin de leur trop long sommeil, quelles perspectives l'avenir leur ouvre-t-il ?

« Sur cette terre de France remuée, tourmentée par le soc des révolutions, dans cette société où nous avons vu tant de partis rivaux vaincre et succomber tour à tour, tant de drapeaux contraires tour à tour abattus et relevés, tant de factions ennemies se disputant parmi les ruines et le sang, une dictature d'un jour, nul élément d'ordre n'est resté constamment debout pour éclairer et rallier les hommes dispersés par la tempête. On s'est pris dès lors à n'avoir foi en rien... ; on n'a vu dans la vie qu'un jeu dont les chances sont abandonnées au hasard ou à l'habileté, et on a marché sans règle et sans conduite au gré d'aveugles désirs... Tout devient indifférent, du moment où tout paraît possible, et le malheur journalier apprend à vivre au jour le jour. Il en est résulté une déplorable mollesse dans les esprits, une faiblesse incroyable dans les caractères. L'on ne s'inquiète point des conséquences morales et éloignées dont on se croit séparé par la tombe, l'on n'a souci que des conséquences matérielles et prochaines. L'on espère éviter tout danger et se garantir de tout mal, en abandonnant les risques du devoir social pour se réfugier au sein des intérêts privés... on consent à livrer l'avenir au prix d'un repos viager. »

Si encore cette lâche désertion obtenait les tristes bénéfices qu'elle convoite; si elle assurait au moins le silence, l'inertie, la stérilité, là où elle tend à faire la solitude des âmes; mais il n'en est rien. Par un juste châtiment de sa honte, elle laisse le champ plus libre aux entreprises de l'ennemi. Elle lui en ouvre inconsciemment l'accès, et, précipitant sa marche, elle devient la complice involontaire de cette activité du mal qui dispute le monde à la puissance du bien et qui, dans sa lutte implacable contre l'esprit de conservation, a reçu et si bien mérité le nom détesté d'esprit révolutionnaire.

« Habile à surprendre et à tourner à son profit ce qu'il y a de vif et de généreux dans le caractère national..., ne le voyez-vous pas, sous toutes les formes, sous tous les masques, énergique, persévérant, infatigable, s'emparant de tout, pour tout dénigrer ou tout pervertir, profanant tout de sa critique chagrine : religion, morale, politique, société, particuliers, gouvernement... Occupant ses efforts à remuer toutes les bornes du droit et du devoir..., il se meut violemment au fond de la société pour s'élever à sa surface. Il est dans sa nature... de fouiller dans les replis les plus secrets du cœur, pour y déposer les germes des plus mauvaises passions, de demander aux troubles publics des moyens d'action et d'influence, auxquels une situation régulière ne lui permettrait pas d'atteindre. Il est dans ses habitudes de séduire, d'entraîner cette partie du peuple qui croit tout sans examen. Auprès de laquelle la hardiesse tient lieu de preuve, et qui confond aisément le mensonge hardi avec la vérité... Ennemi de toute hiérarchie, jaloux de toute supériorité, il se plaît à exalter les médiocrités qui le servent, à rabaisser les supériorités qui lui font obstacle... Il lui faut de nobles vies à dévorer, de grands noms à déchirer ; il lui faut des flatteurs empressés et dociles qui glorifient son despotisme, se vouent à son culte et se chargent d'exécuter ses immolations. »

Quel tableau, messieurs, quelle vivante peinture des misères et des périls des temps que nous traversons ! Assurément je n'ai plus à vous dire que vous ne la devez pas à ma plume ; car, devant elle, on ne sait qu'admirer davantage de l'incomparable vigueur de la touche, ou de la vérité saisissante du trait. Il y a trente-quatre ans que, dans une solennité semblable à celle d'aujourd'hui, ce magnifique et courageux langage était tenu devant la Cour de Lyon. Celui qui devait à une grande âme, servie par un grand talent, de pouvoir le faire entendre, était un de ces privilégiés du mérite et de l'étude, un de ces avocats généraux qui ont eu la gloire de continuer jusqu'à nos jours les belles traditions des Talon, des d'Aguesseau et des Servan. Quelques années plus tard, il était appelé à la direction suprême des parquets de votre ressort, et en prenant possession de son siége, il se plaisait à faire aux magistrats, dont vous êtes les dignes continuateurs, une large part dans sa haute fortune, en se déclarant leur ouvrage. « C'est, disait-il, parce que je m'étais exercé près de vous au rude apprentissage de la vie publique, c'est parceque je m'étais formé sous l'influence de vos leçons, de vos exemples, de vos indulgentes excitations, aux difficiles devoirs du magistrat, que j'ai été jugé digne de ce poste d'honneur. » C'était aussi un poste de péril que de mauvais jours ne tardèrent pas à assaillir. Il sut noblement s'y tenir aussi longtemps qu'il lui fut permis de combattre le bon combat, et, s'il ne rentra plus depuis lors dans les rangs du ministère public, la haute administration de la justice eut du moins le bonheur de le reconquérir bientôt, et, avec lui, tous les trésors d'intelligence, d'érudition, de sagesse et de cœur qui avaient couronné sa longue et belle carrière ; à l'heure où je parle, une bouche plus autorisée que la mienne rappelle, dans la plus auguste assemblée que puisse composer la Magistrature française, les inestimables vertus qui ont fait de lui un type achevé du magistrat moderne. La Cour d'appel de Lyon devait un souvenir à sa mémoire : il m'a paru qu'il ne pouvait y avoir pour lui d'hommage plus digne et plus vrai que de vous amener à en dire ce que dit l'Ecriture de celui qui fut devant Dieu et devant les hommes le juste par excellence : *Defunctus adhuc loquitur*. J'ai nommé le président Laborie.

Oui, messieurs, c'est votre ancien collègue, c'est Léon Laborie qui, à l'audience de rentrée de 1841, trouvait ces accents énergiques pour flétrir l'individualisme qu'il voyait envahir et corrompre la société d'alors. Et ce n'est pas seulement pour rappeler à votre admiration son éloquence indignée, que j'ai osé emprunter à sa richesse: un haut enseignement m'a paru découler de sa vertueuse harangue. Si la situation aujourd'hui est si bien encore ce qu'elle était alors, le mal, en dépit de tant d'événements survenus depuis ce tiers de siècle, se peut encore caractériser par les mêmes termes, s'il poursuit des mêmes efforts une victoire qui se dérobe toujours à ses atteintes, n'est-ce pas parce que sa puissance n'a pas toute la vertu dont elle se targue? N'est-ce pas parce qu'il est quelque obstacle secret qui entrave sa marche, qui amortit ses coups et qui, sans pouvoir arrêter peut-être de désastreuses secousses, l'oblige au fond à rester plus ou moins stationnaire?

S'il en est ainsi, messieurs, quel encouragement à l'espoir! Quelle excitation à résister, à ranimer et rassembler toutes les forces vives! Quel plus vif et plus rassurant appel au devoir! Ah! certes, s'il est des moments pleins d'angoisses et de trouble, où il est difficile de le remplir, plus difficile encore de le reconnaître, cette peine du moins nous est maintenant épargnée; car, pour tout homme de cœur et de sens, le devoir aujourd'hui s'appelle la discipline.

Oui, c'est à acquérir l'esprit de discipline que doivent s'appliquer désormais toutes les volontés, il groupe et fusionne pour une action féconde, des éléments de provenances diverses, qui, sans lui, resteraient dispersés et stériles. L'honneur le tient en haute estime pour les sentiments élevés qu'il implique, et il emprunte à la communauté indéfinie d'une règle dignement observée une souveraine grandeur.

Je ne sais pas de définition plus saisissante et plus belle de la discipline que ce qui s'est pratiqué cent fois dans les rangs de l'armée. Un chef, pour la sécurité de tous assigne un poste qui ne doit pas être quitté. Le subordonné s'y rend, n'ayant qu'une préoccupation : ne rien omettre de ce qui sera le devoir. Il y reste avec simplicité, vigilant et ferme. Si la mort se présente seule pour le relever de sa consigne, il reste encore, acceptant, plutôt que d'abandonner les intérêts qu'il sert, de ne revenir jamais. Voilà la discipline depuis sa manifestation la plus modeste et la plus vulgaire, jusqu'à sa perfection la plus sublime. Au début, c'est l'obéissance; à l'apogée, c'est l'héroïsme. La limite où la perspective du châtiment vengeur de la règle violée ne mérite plus d'entrer en ligne de compte, est assez promptement atteinte: l'obéissance subsiste néanmoins; mais c'est l'obéissance voulue dans sa liberté par une âme noble et forte, qui sait jusqu'où vont les exigences du dévouement et de l'honneur.

Tout le monde n'est pas appelé à faire preuve d'héroïsme; il n'est toutefois personne qui ne soit tenu, au profit de la société, d'une dette plus ou moins grande envers cette obéissance, qui est le signe le plus immédiat de la discipline. La vie civile n'en revendique pas moins le bénéfice que la vie des camps.

Demandez-le plutôt à ce président vénéré de la République qu'entoure la sympathique confiance de tous les partis, et dont l'inflexible droiture, placée dans la balance de nos destinées, a ouvert comme une Trève de Dieu d'où peut naître le salut. Certes ! autant, mieux peut-être, qu'aucun autre, il avait, comme soldat, dignement rempli son devoir envers la patrie; il pouvait se dire quitte envers elle, et, cependant, quand on lui a demandé, en son nom, le sacrifice de son repos et de ses goûts, il n'a pas hésité et s'est laissé remettre le fardeau des affaires publiques. C'était pour lui un terrain inexploré à aborder, une œuvre nouvelle à entreprendre, par plus d'un côté, des déplaisirs, des amertumes peut-être à s'imposer, mais c'était encore l'appel de la discipline, et il y a répondu comme toujours.

N'y a-t-il pas là, messieurs, une grande leçon pour tous et un bon exemple dont il faut que chacun s'inspire ?

. . . . . .

Il ne convient pas d'oublier le passé : il faut, au contraire, en garder soigneusement la mémoire ; elle est instructive, elle sera préservatrice ; mais que chacun commence par s'en appliquer le profit à lui-même. Ce doit être surtout pour en adapter dans son Tribunal intime les austères enseignements à nos projets et à nos actes que notre conscience est tenue de se souvenir. La nation a l'inexorable devoir de ne jamais perdre de vue les événements accomplis, mais il est loisible à l'individu de modérer vis-à-vis d'eux la portée de ses regards. Que le passé cesse donc d'être recherché par la discorde ou la rancune dans les rapports personnels, et qu'un silence propice à l'avenir, facilite enfin la tâche de l'heure présente.

Cette tâche apparaît simple et facile : elle réclame plus de bon sens et de moralité, que de finesse et de talent : moins d'ardeur et de courage, que de patience et de dévouement. Sollicitant tous les esprits loyaux où l'amour de la patrie domine tous les autres, elle tend à solidariser, dans un dessein magnanime, toutes ces bonnes volontés qu'alimente une même préoccupation de la justice, et que séparent seules des nuances entre lesquelles, suivant une spirituelle remarque, il ne semble y avoir de rivalité que pour la préséance. Il lui faut dégager du sein même des agitations publiques tous ces éléments de paix et d'ordre qui y restent confondus, qui s'y étiolent dans le marasme, et leur faire reprendre le mouvement et la vie, pour asseoir solidement les bases d'un nouvel ordre de choses. Le moment est favorable : auxiliaire toujours précieux, et logicien plus sûr qu'on ne le suppose, le temps a déjà débarrassé le terrain sur lequel elle les convie, de la plupart des aspérités qui auraient pu naguère les y froisser. Ceux-là seuls s'y blesseront désormais qui, dans leur turbulence indocile, s'agiteront violemment pour en sortir. Evidemment ce n'est point encore la voie uniformément aplanie et si heureusement tracée, qu'en répondant aux vœux de tous, elle puisse demeurer immuable; mais, après tant d'essais avortés, ne convenait-il pas que le présent fît œuvre de modestie prudente, autant que d'équitable réserve vis-à-vis de l'avenir?

Affranchi de l'obligation de donner des solutions immédiates à des questions que l'examen de chaque jour démontre particulièrement complexes et délicates, il a satisfait à sa mission en ouvrant la carrière de la façon la plus avantageuse qui fût en son pouvoir. Chacun maintenant peut y venir, en gardant le sentiment puissant et fier de sa foi; pour y marcher avec honneur, il lui suffira d'un dévouement fait de droiture et de simplicité. On s'avancera ainsi à la conquête du bien, en s'efforçant de s'abstraire de toute idée préconçue, en ne cédant pas à l'impatience de le définir avant qu'il ne s'affirme de lui-même, comme ces fruits parfaits de la nature que le respect des lois de leur évolution a conduits, par une progression soutenue, à leur intégral épanouissement. L'intention originelle demeurera vaillante et ferme; mais elle s'inspirera sans relâche de son désintéressement volontaire dans les minces profits de la préparation. Puisque *l'ordre est l'inviolable loi des esprits*, et qu'en dépit des contradictions passagères qui troublent nos regards, des principes éternels dirigent la liberté de l'homme, elle leur confie ses espérances. Certaine ensuite de leur secours, acceptant volontiers leur discipline, s'honorant de la part de collaboration qu'elle leur assigne au jour le jour, elle attendra avec calme l'heure où la formule la meilleure se dégagera de l'union conciliatrice des volontés et des cœurs.

Tels peuvent être, n'est-ce pas, messieurs, les bienfaits les plus prompts de la discipline mise au service de l'esprit de conservation.

Grâce à elle, et si humbles qu'ils soient, aucun effort n'est perdu, aucun acte ne reste stérile, aucun profit ne s'égare. L'œuvre commune avance sans cesse, et la permanence de sa fécondité, en devenant son mérite caractéristique, sert, dès l'abord, à la faire distinguer de cette coopération fougueuse dont l'esprit révolutionnaire, le seul ennemi qu'elle ait maintenant à combattre et à vaincre, a parfois réussi à se ménager le concours. Il est de l'essence de l'esprit de conservation, soutenu par la discipline, de produire et de fonder, pendant que son implacable adversaire, ébranlant tout ce qu'il touche, fait reconnaître le chemin qu'il parcourt, aux ruines dont il le couvre. La loi primordiale du premier est de multiplier partout les marques de sa vitalité réparatrice; celle du second est de dissoudre et de renverser. Partout et toujours, il s'épuise en tentatives vaines pour créer et construire : sa fonction organique est la destruction. Une fatalité inéluctable, attestée par les annales de tous les siècles, le condamne à ne pouvoir prendre corps d'une façon durable, dans aucune institution, qu'il la pare de la pourpre, ou qu'il l'affuble d'une défroque jacobine.....

Lorsque le respect est entré dans les mœurs d'une âme droite et saine, elle est la première à en recueillir le bienfait. Elle acquiert par lui le sentiment élevé de sa dignité, et, pour y rester fidèle, pour l'accroître toujours, non-seulement elle ne marchande jamais avec son devoir, mais elle va, pour ainsi dire, au-devant de lui, animée par cette mâle conviction que l'inertie est avilissante et que l'infertilité déshonore. Agir, agir encore, agir toujours pour rendre intégralement à cette France, qui reste, après tous les désastres, sa force et sa sécurité perdues, voilà aujourd'hui le cri de ralliement de la discipline ; voilà la devise de l'esprit de conservation.

N'était-ce pas tout le programme de cette patriotique phalange où votre Camille Jordan a tenu, au commencement de ce siècle, une si belle place, et qui a eu cette impérissable gloire de réaliser les premiers efforts par lesquels la nation a été progressivement arrachée aux périls comme aux horreurs de l'anarchie révolutionnaire? « Jusqu'à quand, s'écriait-il en face d'une situation qui n'est pas sans analogie avec la nôtre, jusqu'à quand nous verra-t-on nous plaindre, au lieu d'agir, et mettre des réflexions inutiles à la place de déterminations vigoureuses?... Que les distinctions s'effacent : vous tous qui, dans vos erreurs, conservez quelque droiture, il s'agit de nous rallier aujourd'hui. Défendons les droits sacrés que la loi nous assure...; je voudrais qu'à l'ombre de cette loi, il se formât dans la cité une coalition pacifique et puissante, que tous les citoyens honnêtes, en s'assemblant, connussent leurs forces qu'ils ignorent, et que la révélation de ce secret portât la confiance dans leurs âmes et l'effroi dans le cœur des méchants ! »

Tous, messieurs, nous avons à nous approprier ces virils conseils : puissions-nous tous, comme Jordan, y conformer nos actes ! Quand l'établissement du Directoire et la création des deux Conseils des Cinq-Cents et des Anciens vinrent enfin lui rendre l'activité de la vie publique, il vola à la défense du droit conservateur et de la véritable liberté. Tronchet, Royer-Collard, Portalis, Malouet, cent autres dont la mémoire nous est chère, s'y portèrent avec lui. Comment allaient-ils s'orienter au milieu d'un aussi formidable amoncellement de ruines? Quel plan avaient-ils à suivre, quelle tactique parlementaire devaient-ils observer? Assurément, ils n'en savaient rien, et ils n'y songeaient même pas ; mais ce qu'ils savaient, c'est que la tyrannie de leurs adversaires ne pouvait plus les exclure de la lutte et qu'ils avaient à sauver leur pays. Ni la crainte de se commettre dans un milieu hétérogène, ni la pensée de s'abstenir par fidélité aux principes n'arrêtèrent leur généreux élan. Ils jugèrent avec raison que le vrai courage, que celui qui s'inspire, avant tout, de la justice et de la grandeur de sa cause, doit poursuivre le combat, même sur le terrain qu'il n'a pas choisi. Se mettant résolûment à l'œuvre, sans arrière-pensée de personne ou de système, ils pénétrèrent, l'âme intrépide, dans cette confuse mêlée, où la fureur démagogique rêvait déjà la proscription de Fructidor, et, dans la simplicité et la droiture, ils demandèrent aux incidents de chaque jour la révélation de ce qu'ils avaient à faire.

Ainsi doivent encore agir, à l'heure importante où nous arrivons, tous ceux en qui l'amour de la patrie parle plus haut que les susceptibilités de l'amour-propre, la rigueur des doctrines ou les aspirations d'un parti. Et, comme tout se tient dans cette sphère élevée de la moralité sociale, comme les faits qui s'accusent dans la vie extérieure sont la conséquence et le reflet de ceux qui se produisent dans le domaine de l'âme, à la faveur de cette abnégation pacificatrice et par sa seule logique, on rendra toute leur puissance et leur prestige à l'ordre, à la discipline,

au respect traditionnel, au principe d'autorité, à la religion.

Oui, à la religion : c'est à dessein que je la mentionne la dernière, en faisant d'elle comme le couronnement de tous les biens à reconquérir. C'est son droit; c'est sa place. Inepte ou insensé qui le nie, s'il n'obéit pas à cette impiété de commande dont l'esprit révolutionnaire s'est fait un drapeau et un levier; car depuis que le monde a conscience de sa vie morale, depuis qu'à travers le temps et l'espace, barbare ou civilisé, l'homme a pu confier à son semblable le besoin le plus intime et le plus pressant de son cœur, l'aveu le plus assidu, le plus sincère, le plus saisissant, le plus irrécusable que ses lèvres aient fait entendre, c'est que sa foi religieuse est son seul refuge contre la désespérante énergie du sentiment de sa faiblesse et de sa pauvreté. C'est par elle qu'il reprend confiance et triomphe de lui-même, parce qu'elle devient pour lui l'intarissable source du courage et de l'intelligence des conditions de sa vie. Aussi est-ce contre elle que tant de haine, tant de rage sont incessamment dépensées ! La religion est la première des forces sur laquelle doit s'appuyer toute société rationnellement conçue, parce qu'elle est la première et la plus haute des influences qui sollicitent la conscience humaine. Dire qu'elle ne fait que des dévots, c'est la destituer arbitrairement de la moitié de sa fécondité et de sa gloire. Celui qui supplie Dieu d'être chaque jour le suprême ordonnateur de sa vie, et qui s'attache de tout son cœur et de toute son âme à pratiquer fidèlement sa loi, inévitablement celui-là compte parmi ces honnêtes gens à qui, partout et toujours, l'impartiale histoire en fait foi, l'État a dû ses meilleurs citoyens. « Voulez-vous, a dit Bossuet, former un bon magistrat pour la cité? Faites d'abord un homme de bien, » ou ce qui est tout un, un vaillant chrétien. « La première chose qu'il faut pour faire un bon juge, disait encore à la même époque ce Claude Henrys dont la science et les vertus ont si fort honoré notre ancien bailliage de Forez, c'est la piété... »

M. l'avocat général Flouest termine son discours par l'éloge de M. le conseiller Martin, décédé au cours de la dernière année judiciaire. Et tout en manifestant les regrets que la Cour éprouve de se séparer de M. le président Onofrio, il exprime les sentiments de contentement et de fierté que ressentent ses collègues en voyant la consécration qu'a reçue le mérite de l'éminent magistrat, par sa nomination à la Cour de cassation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CHER

Présidence de M. Hardouin, conseiller.

Audience du 26 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Cette affaire, qui avait causé une très vive émotion à Dun-le-Roi, avait eu, à Bourges aussi, un certain retentissement. Pendant les débats, la foule n'a cessé d'envahir la salle d'audience, où il était assez difficile de pénétrer dans l'après-midi.

L'accusé Bachelard a quarante-quatre ans, mais il paraît beaucoup plus âgé, à cause peut-être de son infirmité; il est boiteux et ne peut marcher qu'à l'aide d'une canne. Il est vêtu d'une blouse; sa tenue est fort convenable; en s'asseyant sur le banc des prévenus, il aperçoit dans le prétoire sa femme qui pleure; l'émotion le gagne et il verse d'abondantes larmes. Aux questions qui lui sont posées, il répond avec convenance, mais d'une façon fort peu claire.

Parmi les témoins, le boulanger Martin, la victime de Bachelard, excite la curiosité de l'auditoire; physiquement, il porte encore les traces des souffrances qu'il a endurées. La guérison est complète, mais la blessure aura des conséquences assez graves.

Après la constatation de l'identité de l'accusé, il est donné lecture de l'acte d'accusation qui fait connaître les faits suivants :

Lucien Martin, boulanger à Dun-le-Roi, est locataire de Pierre Bachelard, aubergiste; leurs appartements ne sont séparés que par un corridor. La boulangerie de Martin est établie dans une cour commune. Bachelard est d'un caractère violent et de plus s'enivre; il s'emporte en injures grossières surtout contre son locataire qui, lui, est d'une humeur paisible.

Le samedi 24 juillet 1875, vers cinq heures et demie du soir, Martin venait de rentrer chez lui après avoir porté son pain à ses pratiques, lorsque Bachelard l'injuria sans provocation, en le traitant de canaille et de scélérat. Une querelle s'ensuivit et dans laquelle Bachelard, étant le provocateur, aurait frappé Martin d'un bâton qu'il lui aurait brisé sur la tête. Martin aurait riposté par un coup de poing qui renversa Bachelard, et celui-ci se serait retiré chez lui en disant : « Tu me paieras cela ce soir. » Il ne tarda pas à réaliser ses menaces, car peu de temps après, dans le corridor où il s'était caché, il frappait Martin, qui allait à sa boulangerie, d'un violent coup de couteau dans le ventre. Martin cria à l'assassin, on vint à son secours. Il retourna à sa maison tenant dans ses mains ses intestins qui sortaient à travers sa blessure, et il fut transporté dans son lit où un médecin, mandé à la hâte, ne tarda pas à venir lui donner ses soins. Quant à Bachelard, il alla tranquillement déposer dans sa cuisine le couteau dont il venait de faire un si cruel usage, sans s'inquiéter de l'état de la victime. Grâce à la robuste constitution de Martin, la blessure ne fut pas mortelle, mais elle occasionna une incapacité de travail de plus de deux mois.

Quant aux circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens, elles résulteraient : 1° des menaces proférées par Bachelard peu de temps avant l'agression; 2° du couteau dont il était armé sans nécessité; 3° et du fait de s'être caché dans un recoin d'escalier.

Bachelard, interrogé le soir même du crime par M. le juge de paix de Dun-le-Roi, prétendit d'abord ignorer d'une façon absolue l'événement qui s'était passé; le lendemain, 25, il produisit une autre version, avouant que lorsqu'il avait entendu Martin marcher dans le corridor, il s'était, à raison de la querelle antérieure et par pure précaution, armé d'un couteau. Il soutient en même temps qu'il s'était borné à tenir l'arme en avant, et que c'était Martin qui, par suite de la rapidité de sa marche, s'était jeté sur le couteau; enfin, dans le reste de l'information, l'accusé a présenté un troisième système, dans lequel, tout en maintenant que Martin s'était enferré lui-même, il affirma en outre, et pour la première fois, que s'il avait eu au moment de l'événement un couteau entre les mains, c'est qu'il venait de s'en servir dans la cour pour délayer la nourriture de ses poulets. Ces versions contradictoires suffiraient à elles seules pour démontrer la culpabilité de Bachelard; au surplus, même dans les déclarations dernières qu'il a produites, il n'a pu nier qu'à l'instant où il avait vu Martin s'avancer dans le corridor, il avait allongé dans cette direction son bras armé du couteau, la pointe en avant; et il a été également obligé de confesser qu'à ce moment aucune parole ne s'était échangée entre lui et Martin. Mais, en dehors de ces aveux implicites, les preuves abondent pour établir le crime reproché à Bachelard, aussi bien en ce qui concerne le fait principal que relativement aux circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens.

L'accusé prétend qu'il venait de sa cour alors que Martin s'engageait de son côté dans le corridor, et qu'il s'était même servi du couteau pour arranger la nourriture de ses poulets. Or, sur ce dernier point accessoire, il a été démontré, notamment par les dépositions de la mère et de la femme de Bachelard, qu'il y avait pour cette opération une cuillière en bois qui se trouvait dans la cour.

D'autre part, un premier témoin, le sieur Mouchet, qui se trouvait près des bornes de la route lorsque le crime a eu lieu, a déclaré que Bachelard n'était pas sorti du corridor, et qu'à un certain moment l'accusé s'était placé dans l'enfoncement de l'escalier. Un second témoin, le nommé Perriot, plus précis encore parce qu'il avait été à même de suivre tous les détails de la scène, a affirmé avoir vu Bachelard sortir du côté de l'escalier au moment où Martin se dirigeait vers la boulangerie et donnait à celui-ci le coup de couteau; si l'on ajoute à ces diverses circonstances les paroles de vengeance proférées par Bachelard, soit avant, soit après le crime, aucun doute ne saurait s'élever sur sa culpabilité.

Onze témoins à charge et six témoins à décharge ont été entendus; ces derniers ont déposé sur la moralité de l'accusé; d'après eux, Bachelard ne mériterait pas tous les reproches de l'accusation.

M. Bazenerye, substitut de M. le procureur général, soutient l'accusation, en ce qui concerne le fait principal, et montre quelque indulgence relativement aux circonstances aggravantes.

Le défenseur, Me Lucas, plaide l'acquittement pur et simple; il obtient pour son client l'admission des circonstances atténuantes.

Bachelard a été condamné à six ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE

Présidence de M. Gaillard, conseiller.

Audience du 26 octobre.

COUPS ET BLESSURES.

Le nommé François Chavanel, dit Prunet, âgé de dix-neuf ans, chiffonnier, demeurant à Périgueux, comparaît devant le jury comme accusé du crime de coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Voici les faits :

Le 28 juillet dernier, vers dix heures du soir, une dizaine de jeunes gens, qui avaient passé leur soirée dans une auberge du faubourg Saint-Georges, à Périgueux, retournaient en bande vers la ville. Près de la maison du sieur Abrieux, ils furent croisés par le nommé Chavanel. Celui-ci, s'approchant du nommé Marcelin Chaminade, le saisit tout à coup par sa blouse, qu'il déchira. Chaminade riposta par un coup de poing; qui envoya promener par terre l'agresseur. Une rixe était imminente; mais elle fut empêchée par l'intervention des assistants.

Chaminade réclama à Chavanel le prix de sa blouse déchirée; celui-ci promit de la payer et se retira. Mais, tout à coup, il revint sur ses pas et provoqua de nouveau son adversaire, qui le suivit derrière l'octroi. Aussitôt, des coups ayant été échangés, les deux jeunes gens tombèrent et on entendit Chaminade se plaindre d'avoir été frappé avec un couteau. Il réussit cependant à se relever; mais, dès qu'il voulut faire quelques pas, les entrailles sortirent d'une blessure qu'il avait reçue au bas-ventre.

On fut obligé de le rapporter chez lui sur une chaise; on s'aperçut alors qu'il avait à la cuisse une blessure beaucoup moins grave. Les médecins, appelés sur-le-champ, constatèrent qu'il était mortellement atteint. Il expira, en effet, quelques heures après, dans des souffrances horribles.

Le meurtrier avait été immédiatement arrêté par les témoins; et, dès le début, son attitude prouva qu'il avait agi de sang-froid. Pendant qu'on le fouillait, il s'était débarrassé de son couteau, qui fut retrouvé à quelques pas. Il protesta de son innocence, et affirmait n'avoir pas frappé Chaminade. Ce n'est que, forcé par l'évidence, qu'il s'est résigné à faire des aveux.

Les débats de cette affaire se sont prolongés fort avant dans la nuit. Il était près de minuit quand le jury a rendu un verdict de culpabilité, tout en admettant l'excuse de la provocation.

En conséquence, Chavanel a été condamné à six mois de prison.

Audience du 28 octobre.

COUPS ET BLESSURES.

Une affaire analogue à celle du faubourg Saint-Georges, jugée à l'audience de la veille, est ensuite soumise au jury. Pierre Bordas, âgé de vingt ans, cultivateur, colon au village du Puy, canton de Nontron, comparaît comme accusé du crime de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Voici un résumé des faits :

Dans la soirée du 25 juin dernier, au village du Puy, commune de Nontron, tous les habitants du village étaient réunis sur la route de Thiviers à Nontron, pour faire un feu de joie. Une discussion s'éleva entre la famille Bordas et les membres de la famille Fargeot. Pendant la dispute, Jean Fargeot père s'empara, sur l'invitation de son fils, d'un tison enflammé; les frères Bordas se précipitèrent alors sur Fargeot; Fargeot fils courut au secours de son père. Puyjarinet, leur domestique, vint bientôt à leur aide; une rixe s'ensuivit : elle dura cinq minutes environ. Fargeot fils se retira, après avoir reçu un coup de couteau à la cuisse; son père, qui venait d'être mortellement frappé, regagna son domicile, frappé au bas-ventre d'un coup de couteau. Quant à leur domestique, Puyjarinet, criblé de coups de couteau, il avait perdu connaissance, et on ne tarda pas à le porter dans la maison de Fargeot.

Dans la matinée du 27 juin, Fargeot père succombait, victime de la blessure qu'il avait reçue le 24 au soir.

Pierre Bordas jeune n'a pas hésité à reconnaître qu'il avait frappé, avec son couteau, Fargeot père, Fargeot fils et Puyjarinet, mais il a ajouté qu'il a exercé ces violences pour se défendre.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité, mais il a admis l'excuse de la provocation.

En conséquence, Bordas a été condamné à deux ans de prison.

Audience du 29 octobre.

MEURTRE. — UN MARI TUÉ PAR SA FEMME.

Une accusation de meurtre, commis sur la personne de son mari, amène devant la Cour d'assises la nommée Marie Brousse, femme Farges, âgée de cinquante ans, cultivatrice, demeurant à la Taillanderie, commune d'Auriac.

L'acte d'accusation expose que, le 30 juin 1875, le sieur François Farges, cultivateur à Auriac, où il vivait avec sa femme, Marie Brousse, alla faucher chez un de ses voisins. Vers une heure, il revint à son domicile; une discussion ne tarda pas à s'élever entre lui et sa femme, comme cela arrivait fréquemment, car la femme Farges mène une très mauvaise conduite; son mari le lui reprochait souvent, ce qui amenait des querelles presque continuelles. Le mari donna un coup de pied à sa femme. Celle-ci, qui était occupée à écorcher un lapin, et qui tenait un couteau à la main, en donna à Farges un coup tellement violent dans l'aîne gauche, que l'artère fémorale fut presque entièrement tranchée. Farges s'affaissa devant la cheminée et mourut presque immédiatement.

La femme Farges, voyant son mari inanimé et couvert de sang, le traîna vers un endroit de la chambre où était une cruche d'eau, et lui lava le visage et les mains; puis, le ramenant au milieu de la pièce, elle l'étendit sur le dos, la face tournée vers la porte, et lui mit un oreiller sous la tête. C'est alors seulement que, sortant de chez elle, elle se mit à crier au secours.

L'accusée nie avoir frappé son mari et lui avoir fait la blessure dont il est mort. Mais les différents récits qu'elle a imaginés sont invraisemblables. Elle a prétendu que son mari s'était frappé lui-même avec un couteau, avant de rentrer dans la chambre où elle était; qu'après s'être frappé, il avait essuyé son couteau, l'avait refermé et remis dans sa poche; qu'ensuite il était rentré, lui avait donné un coup de pied et était tombé mort devant la cheminée. Mais la forme et la position de la blessure ne permettent pas d'admettre que Farges ait pu se frapper lui-même, le coup ayant été donné de bas en haut, et poussé avec une grande violence.

Farges passait pour un homme doux et laborieux. Sa femme, au contraire, a une détestable réputation : sa moralité est très mauvaise; c'est une maraudeuse, et son caractère, violent et emporté, la fait redouter de ses voisins.

Le jury a admis la provocation, sur laquelle il a été interrogé par une question posée comme résultant des débats.

En conséquence, la femme Farges a été condamnée à trois mois de prison.

Audience du 2 novembre.

ASSASSINAT. — UNE FEMME TUÉE PAR SON MARI.

Cette affaire est une des plus importantes de la session. Un cultivateur, Michel Fuseau, âgé de quarante-deux ans, comparaît comme accusé d'avoir assassiné sa femme dans les circonstances suivantes :

Michel Fuseau et sa femme, Marie Blanchet, habitaient ensemble au village des Eprons, commune de Larochechalais. Au mois de juin 1875, un jugement du Tribunal civil de Bergerac avait prononcé leur séparation de biens et, depuis cette époque, le mari ne cessait de maltraiter sa femme pour se faire donner de l'argent, lui répétant chaque fois qu'il finirait par la tuer. A deux reprises différentes, il avait même tenté de mettre ses menaces à exécution et Marie Blanchet n'avait dû son salut qu'à l'intervention de son fils aîné.

Dans le commencement du mois d'août dernier, les scènes de violence redoublèrent et la femme Fuseau, ne pouvant plus supporter les tortures que lui infligeait son mari, porta plainte à M. le maire de Larochechalais.

Le 12 août, M. le maire convoqua chez lui les époux Fuseau. L'accusé promit de ne plus frapper sa femme. Quand ils furent rentrés chez eux, Fuseau dit à sa femme qu'il allait partir et se séparer d'elle, mais que, pour cela, il voulait 400 francs. Le 15 août, la femme Fuseau alla faire part des exigences de son mari à M. le maire, qui l'engagea à donner le moins d'argent possible à Fuseau et qui lui conseilla de ne donner que 30 francs.

La femme Fuseau rentra chez elle immédiatement et offrit 30 francs à son mari. Celui-ci les ayant pris, les jeta par terre. Elle ramassa cet argent, le posa sur la table et fut s'asseoir, avec son plus jeune fils, devant la porte. A ce moment, Fuseau prit son fusil et cria à sa femme de venir lui donner un chiffon pour le nettoyer. Celle-ci rentra pour lui donner ce qu'il demandait. A peine Fuseau eut-il reçu ce chiffon des mains de sa femme, qu'il le lui lança au visage, puis, la mettant en joue, il fit feu sur elle à bout portant; mais le fils, qui avait vu le geste de son père, eut le temps de tirer la bandouillère du fusil et fit dévier le coup; la charge alla se loger dans la cheminée sans atteindre personne.

Alors, la mère et le fils essayèrent de désarmer Fuseau, mais sans pouvoir y parvenir. Voyant ses efforts inutiles, la femme Fuseau prit la fuite. Immédiatement, Fuseau tira sur elle un second coup de fusil et l'atteignit au-dessous de l'épaule droite. La malheureuse femme tomba sous le coup; mais elle se releva bientôt après et essaya de nouveau de fuir. L'accusé prit un grand couteau de cuisine fraîchement aiguisé et se mit à sa poursuite. Il l'atteignit au bout de quelques pas.

Quoique blessée, la femme Fuseau tenta de lutter contre son mari, mais celui-ci ne tarda pas à la renverser et lui porta un coup de couteau au-dessous de la mâchoire inférieure gauche, puis il se dirigea vers la rivière. Arrivé sur le bord, Fuseau se tira un coup de revolver, qui lui fit une entaille peu profonde au menton, ensuite il se jeta à l'eau, mais il en sortit bientôt et se dirigea vers Larochechalais, pour se remettre entre les mains de la gendarmerie.

Le 30 août, la femme Fuseau succomba; l'artère faciale occipitale avait été tranchée.

Après avoir reconnu qu'il avait voulu tuer sa femme, Fuseau, changeant son système de défense, a déclaré qu'il n'avait pas eu l'intention de lui donner la mort et qu'il ne se souvenait de rien. Tous les éléments de l'information établissent, au contraire, qu'il avait prémédité son crime.

La réputation de Fuseau est des plus mauvaises. Quant à sa femme, au contraire, tous les témoins entendus dans l'instruction ont affirmé qu'il n'y avait rien à lui reprocher.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes, Fuseau a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le siége du ministère public était occupé par M. Lefranc, substitut du procureur de la République.

Me Guillier présentait la défense.

M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, vient d'adresser aux procureurs généraux la circulaire suivante :

Versailles, le 5 novembre 1875.

Monsieur le procureur général,

Les instructions de mes prédécesseurs n'ayant pas été réunies en un recueil officiel, les magistrats qui les consultent sont souvent forcés de recourir à des analyses plus ou moins exactes. Dans un certain nombre de parquets, les circulaires antérieures à une date peu éloignée manquent complétement; d'autres parquets, qui possèdent une collection à peu près complète, n'ont pas de tables imprimées ou manuscrites. D'ailleurs, il est parfois difficile de trouver telle décision que l'on cherche au milieu de circulaires remontant à des époques diverses et qui peuvent avoir été abrogées ou modifiées par des instructions postérieures.

Aussi ai-je pensé qu'il y aurait avantage à recueillir toutes les circulaires qui concernent l'administration de la justice et qui sont demeurées en vigueur, à les mettre en concordance par des renvois d'une circulaire à l'autre, à les imprimer dans un format commode et à les placer ainsi entre les mains de tous les magistrats. Ce travail est commencé; il sera poursuivi sans interruption, et, dès le 15 décembre prochain, les premières feuilles en pourront être livrées à l'impression. Le recueil complet comprendra sans doute deux ou trois volumes; mais l'Imprimerie nationale n'attendra pas qu'ils soient terminés pour les mettre à la disposition du public. L'ouvrage paraîtra par fascicules qui seront envoyés aux souscripteurs, au fur et à mesure de l'impression.

J'ai pensé qu'il était préférable d'adopter l'ordre chronologique pour le classement des circulaires, sans distinction de leur objet. Leur texte original sera d'ailleurs maintenu dans son intégrité; on se bornera à éliminer les décisions qui ont perdu tout intérêt par suite des changements de la législation ou qui ont été remplacées par des instructions plus récentes. Une table analytique permettra de trouver et de rapprocher les circulaires relatives à une matière ou à un point déterminé.

Mon intention est de compléter le recueil des instructions anciennes par la publication, dans un format identique, des circulaires qui vous seront envoyées à l'avenir. Vous continuerez de les recevoir imprimées en la forme ordinaire; mais elles prendront place, chacune à sa date, dans la collection générale. Il sera dressé par année une table analytique de ces circulaires, et, plus tard, à des intervalles réguliers, les tables annuelles seront fondues en une seule.

Afin de faciliter la tâche des personnes que j'ai chargées de réunir et de coordonner les circulaires de mes prédécesseurs, je vous serai obligé de me dire s'il a été fait, pour le service de votre parquet, une table manuscrite des circulaires antérieures à 1850. Dans le cas où il existerait un table de ce genre, je vous prierais de me l'adresser le plus tôt possible; car, malgré le soin avec lequel ont été classées les archives de la chancellerie, il pourrait se faire qu'une circulaire ancienne et ayant quelque importance n'eût pas été conservée ou se fût égarée.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
J. DUFAURE.

Le *Journal officiel* publie le décret suivant :

Le président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 23 janvier 1874, relative à la surveillance de la haute police, et spécialement l'article 2, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue »;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La feuille de route avec itinéraire obligé remise au condamné libéré qui se rend à sa résidence sera établie en la forme ordinaire des passeports gratuits, sauf l'insertion, avant la date, de la mention suivante, écrite à la main : « Délivré en exécution de la loi du 23 janvier 1874. »

Art. 2. — Dans les vingt-quatre heures de son arrivée à destination, le surveillé devra déposer sa feuille de route à la mairie, ou au bureau de police dans les communes où il existe un ou plusieurs commissaires de police; il lui sera remis en échange un permis de séjour délivré par le maire, qui transmettra la feuille de route à la préfecture, où elle sera conservée en dépôt.

Art. 3. — Dans les huit jours qui précéderont le changement de résidence du surveillé, sa feuille de route sera renvoyée par le préfet au maire, qui la visera pour la nouvelle destination du surveillé, et la remettra à celui-ci en échange du permis de séjour.

Si cette feuille de route est périmée, le préfet en fera parvenir une nouvelle au maire, qui la remettra au surveillé en échange du permis de séjour et la visera au momont du départ.

Art. 4. Le surveillé sera tenu de faire constater sa présence au lieu de sa résidence en se présentant à la mairie ou au bureau de police, à des époques qui seront déterminées pour chaque surveillé par le maire, sauf l'approbation du préfet.

Le préfet pourra, après avoir pris l'avis du maire, dispenser le surveillé de cette obligation, à charge de faire constater sa présence de toute autre façon.

Art. 5. La surveillance pourra être suspendue par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet, après un temps d'épreuve qui ne devra jamais être inférieur à la moitié de la durée totale de cette surveillance.

Cette mesure pourra toujours être rapportée par une décision ultérieuro du ministre de l'intérieur, qui sera notifiée au surveillé. La notification aura pour effet de replacer le surveillé sous l'application des articles 44 et 45 du Code pénal; il sera mis en demeure de souscrire immédiatement une déclaration de résidence, et, à défaut de cette déclaration, il sera procédé d'office, conformément à l'article 44, § 2 du Code pénal.

Art. 6. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au château de la Forêt, le 30 août 1875.

Maréchal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

CHRONIQUE

PARIS, 6 NOVEMBRE.

On annonce l'ouverture prochaine d'une Faculté libre de droit à Paris.

Les principales chaires de cette Faculté ont été réparties entre les nouveaux professeurs de la manière suivante :

PREMIÈRE ANNÉE.

Droit romain. — Professeur, M. Terrat, agrégé démissionnaire de la Faculté de Douai.

Code civil. — Professeur, M. Gabriel Alix, docteur en droit.

DEUXIÈME ANNÉE.

Droit romain. — M. Lescœur, docteur en droit, chargé du cours.

Code civil. — Professeur, M. Chobert, agrégé démissionnaire de la Faculté de Nancy.

Procédure civile. — Professeur, M. Delamarre, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Droit criminel. — Professeur, M. Connelly, conseiller à la Cour de cassation, membre de la chambre des requêtes.

TROISIÈME ANNÉE.

Code civil. — M. Jamet, du Barreau de Caen, chargé du cours.

Droit commercial. — Professeur, M. Romain de Sèze, docteur en droit, du Barreau de Bordeaux.

Droit administratif. — Professeur, M. Hattays-Dabot, docteur en droit, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

La chasse aux nouvelles, le besoin de les publier le premier, le désir de les présenter sous des couleurs saisissantes; les piéges tendus aux concurrents déloyaux qui s'approprient ces nouvelles en y mettant leur marque personnelle; toute l'histoire du reportage, en un mot, est chose curieuse et quelquefois bien comique,

Vous allez voir un récit intitulé : *Capture d'une bande de voleurs.*

L'article a été qualifié de fausse nouvelle, et le gérant du journal la *France*, M. Auvray, a été renvoyé en police correctionnelle, pour l'avoir publié dans le numéro du 11 octobre de son journal.

Voici l'article :

CAPTURE D'UNE BANDE DE VOLEURS.

A la suite de l'arrestation d'un malfaiteur pris en flagrant délit d'attaque nocturne, la police découvrit notamment qu'il était affilié à une bande de voleurs qui se dispersait la nuit dans Paris divisée en escouades. Quoique le malfaiteur arrêté eût refusé de donner aucune indication sur ses complices dont il paraissait être le chef, les agents du service de sûreté chargés d'informer parvinrent à savoir que les membres de la bande avaient pour point de réunion le péristyle du théâtre de l'Ambigu. Ils s'y rendaient entre trois et quatre heures du matin; les premiers arrivés s'asseyaient sur les marches qui existent sous l'auvent de la façade et attendaient les retardataires.

La nuit dernière, la bande devait tenter un hardi coup de main dans le faubourg Saint-Germain, où tout le monde devait donner. La police avait été avertie; aussi, à quatre heures et demie du matin, quatorze d'entre eux cernés par les agents, étaient arrêtés et envoyés sous bonne escorte au dépôt de la préfecture.

Naturellement, le directeur du dépôt ne trouve pas la bande qu'on annonçait lui avoir amenée; il provoque une enquête. M. Auvray est appelé. Il répond qu'il ne peut donner aucuns renseignements, qu'il n'a fait qu'insérer une nouvelle qu'un de ses rédacteurs lui a donnée, en la lui certifiant exacte. On fait venir le rédacteur, on l'interroge et voici l'explication qu'il donne :

« Le fait, en lui-même, est vrai; seulement, pour dépiter les autres reporters, qui souvent nous prennent nos nouvelles, j'ai soin, la plupart du temps, de ne publier aucun nom, de changer quelque chose dans le fait et de dénaturer l'heure et le lieu où il s'est accompli. Ayant assisté à une audience de la 7e chambre, j'ai vu juger plusieurs voleurs; alors, j'ai fait l'article incriminé sans dire qu'il venait d'être jugé en police correctionnelle. »

A l'audience, M. Auvray répète l'explication qu'il avait spontanément donnée.

Le Tribunal l'a condamné à 50 francs d'amende.

— Laissez les enfants à leur mère,
Laissez la mère à la maison,

dit la parodie d'une romance qui eut son jour de vogue.

C'est bien vrai quant à la femme Chalvet et à ses enfants, car vous allez voir cette famille quand elle n'est pas à la maison.

Elle se compose de la mère, de son fils Armand, petit bonhomme de dix ans, et de deux petites fillettes chez qui la valeur n'attend pas le nombre des années.

Les Chalvet ont pour voisins la famille Stelle, laquelle est composée de la mère et de deux bambins, camarades de Chalvet fils.

Un jour, les trois camarades se chamaillent; les fils Stelle vont chercher un seau d'eau et des manches à balai, inondent et frappent Chalvet fils qui, alors, pour se venger, donne un coup de poing dans une vitre de la fenêtre de Mme Stelle, et voilà le prologue d'un petit drame; et moins d'une heure après le bris de la vitre, Mme Stelle restait sur le carreau, tombée sous les coups de toute la famille Chalvet.

Mais avant ce dénoûment, les passants avaient été témoins d'un incident comique : deux femmes échevelées, acharnées, rugissantes, étaient tout à coup sorties de l'allée d'une maison en cherchant à s'arracher une canne dont chacune d'elles tenait un bout.

Mais n'anticipons pas et arrivons à la police correctionnelle, car cela devait finir ainsi.

Naturellement, la parole est d'abord à Mme Stelle : Le petit Chalvet, dit-elle, m'ayant cassé un carreau, j'ai demandé à sa mère de me le payer. Monsieur, savez-vous comment elle m'a reçu? en me traitant de toutes les saletés du vocabulaire qui ne sont même pas dedans, et après, à coups de canne qu'elle était allée chercher, qu'elle me donne un coup sur la tête, de celle de sa canne qui en était une de chien en fer; alors moi, monsieur, je lui saisis sa canne pour à seule fin qu'elle ne continue pas à m'assommer et pour la porter chez le commissaire de police. A ce moment-là, voilà le fils de madame qui accourt avec une autre canne représentant un bec de corbin et qui m'en agonit d'un coup à deux mains que j'en suis tombée par terre; alors, voilà qui se met à me mordre, le garçon de madame et ses petites filles me dévoraient les bras, que si on ne les avait pas arrachés de sur moi, ça serait peut-être, à ce moment ici, une créature sans bras qui lèverait la main devant vous.

Cette réflexion est peut-être excessive, mais enfin il y a certificat de médecin constatant des traces de coups.

Et puis, les faits se sont-ils bien passés comme le raconte la plaignante?

D'après la prévenue, il faudrait peut-être bien les modifier. « Comment, dit-elle, les fils de madame fichent des coups de manche à balai au mien; mon enfant, pour se revenger, casse un carreau, et il faut que je le paie?... »

M. le président : Vous pouviez refuser sans injurier la femme Stelle.

La prévenue : Je n'ai pas injurié madame; elle m'a menacé du commissaire; j'y ai répondu : « Je me f.... du commissaire ! » (Rires.)

M. le président : Alors, c'est le commissaire de police que vous outragiez... Et les coups de canne?

La prévenue : Ah ! monsieur, les coups de canne... c'est madame qui m'a dit un tas d'horreurs et donné un soufflet la première. Voilà comme c'est arrivé... C'est donc de là que mon fils s'en va chercher une canne; madame lui arrache et lui fiche une calotte. Alors, ce petit, y va en chercher une autre, pendant que je tirais de mon côté et madame du sien pour avoir la canne.

La plaignante : Madame ne dit pas qu'elle m'avait tortillé mes cheveux autour de son bras et qu'elle me tenait comme ça, pendant que ses enfants m'assassinaient comme une brebis sans défense.

Armand, interrogé, se borne à dire : « J'ai défendu m'man. »

Il a été rendu à sa mère et celle-ci a été condamnée à six jours de prison.

— On dit que :

Le latin, dans les mots, brave l'honnêteté.

Eh bien, il est des cas où la candeur parlant en français de choses les plus scabreuses, trouverait grâce devant l'anglaise la plus pudique... qui comprendrait le français, bien entendu.

Ainsi, voilà un brave homme, chauffeur de son état, marié, père de deux enfants, et protégé par les meilleurs renseignements, qui comparaît devant la 11e chambre correctionnelle.

On lui expose qu'il est prévenu d'outrages à un agent de la force publique; il ouvre de grands yeux étonnés, se récrie; on vérifie et on reconnaît que c'est à tort qu'il a été cité pour ce délit qu'il n'a pas commis. C'est « outrage public à la pudeur » qu'il aurait fallu mettre sur la citation. On lui demande s'il accepte le débat sur ce chef sans nouvelle citation; il répond affirmativement, et M. le président l'interroge.

Quel gros outrage à la morale a pu commettre ce brave homme ? Ses explications vont nous l'apprendre.

« Messieurs, dit-il, ça s'est passé à neuf heures du matin. »

M. le président : Oui, en plein boulevard Rochechouart, à cette heure, vous étiez déjà en état d'ivresse.

Le prévenu : Je vais vous dire, mon président : ça venait d'un reste de la veille; il me faut un rien pour avoir mon affaire; j'avais bu quelques verres, et ça m'avait mis complètement en ribotte, si bien que le lendemain matin étant sorti avec mon frère pour acheter un lit à mes enfants, il paraît que j'ai pris encore deux ou trois verres; mais si je sais où, je veux être débaptisé; ça s'est combiné avec le reste de la veille, et j'étais absolument pochard.

M. le président : Expliquez-vous sur le fait qui vous est reproché.

Le prévenu : Mon Dieu, voilà... ça prouve bien dans quelle ribote j'étais; je croyais que l'arbre était devant moi, il était derrière. (Rires dans l'auditoire.)

L'agent qui a arrêté le prévenu confirme le fait et ajoute : « Je me suis mis devant lui jusqu'à ce qu'il eût fini... » (Nouveaux rires.)

Le prévenu : Ça c'est vrai, M. l'agent m'a caché au détriment de sa capote. (Rires bruyants.) Il est certain que si j'avais été à jeûn et si j'aurais vu un individu comme j'étais, j'aurais fait ce que M. l'agent a fait à mon égard, preuve que je suis un homme de mœurs.

Le Tribunal a condamné ce pauvre homme à 25 francs pour le délit et à 5 francs pour ivresse manifeste.

— Vers deux heures du matin, dans le dix-neuvième arrondissement, les gardiens de la paix ont été avertis, par le concierge de la maison portant le n° 21 de la rue....., qu'un de ses locataires, le sieur Isidore X..., forgeron, âgé de quarante-sept ans, venait de tenter de se donner la mort en se coupant la gorge avec un couteau. Les agents se sont aussitôt transportés près de cet homme qui s'était barricadé dans sa chambre, et refusait formellement d'ouvrir sa porte en proférant force menaces. Enfin, après bien des imprécations, le malheureux se décida à laisser pénétrer près de lui les gardiens auxquels il n'opposa plus la moindre résistance.

Le blessé a été transporté à l'hôpital Saint-Louis, où des soins lui ont été donnés aussitôt. Bien que la blessure qu'il s'est faite soit peu profonde, cet homme a perdu beaucoup de sang, et son état ne laisse pas d'inspirer quelques inquiétudes.

On attribue cette funeste tentative à un accès d'aliénation mentale. Le sieur X... arrêté, il y a deux ans, sous inculpation de tentative de meurtre, avait été relâché, après vingt-cinq jours de détention préventive, faute de preuves de sa culpabilité. Depuis cette époque, cet homme, dont le fils et le gendre ont été déportés par suite de leur participation à l'insurrection, avait, à diverses reprises, donné des symptômes d'une surexcitation cérébrale extraordinaire. Le malheureux a été consigné à l'hôpital jusqu'à ce que son état mental ait pu être parfaitement constaté.

— M..., âgé de trente-quatre ans, peintre en bâtiments, a tenté de se suicider en se précipitant dans la Seine, du haut du pont de la Tournelle. Sauvé par des mariniers témoins de sa triste tentative, cet homme a reçu les soins nécessaires au poste de police voisin et a ensuite été ramené à son domicile, rue des Rosiers. Il a formellement refusé de faire connaître les motifs de sa funeste tentative.

DÉPARTEMENTS

MEURTHE-ET-MOSELLE (Nancy). — La séance solennelle de rentrée de la Cour d'appel a eu lieu à Nancy le 3 novembre, à dix heures du matin, dans la grande salle des assises.

Parmi les assistants se trouvaient, outre les membres des Tribunaux de première instance et de commerce, les juges de paix de Nancy, le président et le vice-président du Conseil des prud'hommes, M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, le général Abbatucci et son état-major, les officiers supérieurs de la gendarmerie et de la garnison, les doyens des Facultés, etc.

Après la messe, célébrée par Mgr l'évêque de Nancy, la Cour a d'abord procédé à l'installation de M. Lagabbe, récemment nommé conseiller.

La parole a ensuite été donnée à M. l'avocat général Pierrot, qui a prononcé le discours d'usage.

— VIENNE (Poitiers). — La Cour de Poitiers a fait sa rentrée.

M. Marquet, substitut de M. le procureur général, a prononcé le discours de rentrée. Il a fait l'historique de l'*Intérêt*, et s'est prononcé pour la liberté de l'intérêt de l'argent.

— DRÔME (Valence). — Rosalie-Augustine Bouvier est âgée de dix-neuf ans. Elle demeurait chez son père, cultivateur à Grand-Serre. Le 14 octobre, le maire de cette commune informait la justice que Rosalie Bouvier avait accouché clandestinement et avait fait disparaître son enfant. Cette fille avoua au magistrat venu chez elle qu'à la fin de septembre elle était accouchée, mais seulement d'un fœtus de quatre mois, ajoutant qu'elle l'avait enfoui dans le jardin attenant à la maison où elle habite avec son père. Les fouilles auxquelles on procéda n'eurent aucun résultat. Le surlendemain, la fille Bouvier se décida à faire connaître la vérité tout entière.

C'est le 29 septembre dernier, vers quatre heures du soir, qu'en l'absence de son père, elle avait été surprise dans la basse-cour de la maison des douleurs de l'enfantement. Elle accoucha dans cette basse-cour d'un enfant vivant, bien constitué, et qui poussa des vagissements. Pour s'en débarrasser, cette mère dénaturée le saisit par le cou et lui frappa la tête à plusieurs reprises contre la muraille, jusqu'à ce qu'il fût assommé et ne donna plus signe de vie. Puis, elle alla cacher le cadavre au fond de son lit, afin que son père qui ignorait sa grossesse, ignorât aussi son crime. Le lendemain elle l'enfouissait dans l'écurie, sous une couche de terre et de fumier, pendant que son père était sorti de la maison.

D'après ses indications, le cadavre de l'enfant ne tarda pas à être découvert. Il a été soumis à un examen médical, d'où il résulte qu'en effet l'enfant est né à terme, vivant, qu'il a complètement respiré et que sa mort doit être attribuée à des violences exercées par une main criminelle.

La fille Bouvier, revenant sur sa première déclaration, a reconnu qu'elle était enceinte depuis le mois de février.

Elle comparaissait, le 3 novembre courant, devant la Cour d'assises de la Drôme, présidée par M. le conseiller Orsat.

A l'audience, elle renouvelle tous ses aveux. Quatre témoins viennent les confirmer.

Le jury rend un verdict de culpabilité en accordant le bénéfice des circonstances atténuantes.

La fille Bouvier est condamnée à cinq ans de travaux forcés, sans surveillance.

Ministère public, M. Chaudreau.

Défenseur, Me Dorival.

— EURE (Evreux). — Le Tribunal correctionnel d'Evreux vient de condamner à quinze jours de prison un individu des Grandes-Ventes, qui avait voulu tuer un huissier à coups de pincettes.

Le 4 septembre dernier, M. Saunier, huissier, se rendit au domicile de Duvallet, c'est le nom du prévenu, avec ses deux témoins Mary et Loisel. Ayant préparé leur papier timbré, ils commençaient à inscrire les objets saisis lorsque Duvallet, s'épreuant de fureur, se mit en devoir de les chasser de son domicile et les apostropha de la façon la plus grossière. Malgré cette tempête, M. Saunier ne s'effraie point et continua sa besogne. Le saisi se jeta sur M. Saunier, cherchant à le mordre ou à l'étrangler, car il voulait le prendre au cramail, suivant son expression. L'huissier se contenta de l'écarter et fit son possible pour le calmer et le ramener à la raison. Il échoua complétement. M. Mary abandonnant le dossier, fait entendre des paroles de paix, qui produisent juste l'effet opposé! C'est alors que Duvallet saisit d'énormes pincettes, à défaut d'autre arme, et les brandit sur les deux têtes qu'il veut à toute force briser. Fort heureusement, on parvint à s'emparer de ce forcené.

Ces faits restèrent quelque temps ignorés, mais le parquet en eut connaissance et s'empressa de se saisir de l'affaire.

Duvallet a été condamné à quinze jours de prison.

Voici le sommaire de l'*Explorateur*, numéro du 4 novembre :

Tarif postal. — Maroc, notes de voyage. — Les grands lacs d'Afrique. — L'expédition anglaise au pôle nord. — Les colonies françaises : Exposition maritime et fluviale. — Asie centrale : le chemin de fer central asiatique. — Bulletin des sociétés : société d'Encouragement du Commerce et de l'Industrie en Russie; société impériale russe de Géographie. — Le commerce extérieur de l'Italie. — Les républiques espagnoles de l'Amérique du Nord. — Informations : Exploration de M. Largeau; Algérie; Expéditions dans le centre de l'Afrique; Côte occidentale d'Afrique; Asie centrale : les affaires du Khokand; les Inondations dans l'Inde; Recensement de l'Inde; Australie du Sud; Amérique du Nord; New-York; Exposition de Philadelphie; Terre-Neuve; Afrique occidentale; Egypte; Russie; Chemin de fer du Saint-Gothard; Emigration irlandaise; Industrie anglaise; Espagne; Hydrographie maritime; le Calendrier universel et la graduation horaire symbolisée; Agriculture : le Tabac, etc. — Mouvement de la navigation.

MACFARLANE reversible frisé bleu, bordé drap col velours 20 fr
Mon Ad. GODCHAU, 12, Frg Montmartre

L'*Histoire de l'Origine des Inventions, des Découvertes et des Institutions humaines*, par D. Ramée, renfermant près de six cents sujets, vient de paraître chez E. Plon et Ce, éditeurs, rue Garancière, 10. — Fort volume in-8°. Prix : 8 francs.

Les grands succès sont plus rares en parfumerie qu'on ne le croit communément, nous parlons de ceux qu'une faveur continue du public et que le temps consacrent; aucun produit, osons-nous dire, n'a eu la vogue croissante et méritée de la Veloutine.

Les qualités hygiéniques, l'action éminemment salutaire qu'elle exerce sur la peau, la transparence, la fraîcheur naturelle qu'elle donne au teint; tels sont les titres incontestables qu'elle possède à cette faveur toujours croissante.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine met le public en garde contre les imitations et contrefaçons de la Veloutine Fay.

Bourse de Paris du 6 Novembre 1875.

	1er cours.	Der cours.	Hausse.	Baisse
3 0/0 comptant.	63 50	63 40	— —	— 25
id. fin courant.	63 45	63 50	— —	— 17 1/2
4 1/2 0/0 compt.	93 —	93 10	— —	— —
5 0/0 1872 c...	103 45	103 45	— —	— 20
id. fin courant..	103 62 1/2	103 72 1/2	— —	— 17 1/2
Banque de Fr..	3855 —	3855 —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours. au comptant
Comptoir d'escompte.	600 —	Ouest	610 —
Crédit agricole	495 —	Docks et Entr. de Mars.	485 —
Crédit fonc. de France	905 —	Gaz (Ce Parisienne)	1031 25
Société algérienne	375 —	Ce Immobilière	24 —
Crédit lyonnais	610 —	Transatlantique	325 —
Crédit mobilier	180 —	Ce imp. des Voitures.	457 50
Dépôts et Comptes c.	623 75	Suez	705 —
Société générale	560 —	Mobilier espagnol	695 —
Charentes	343 75	Chemins autrichiens	610 —
Est	560 —	Lombards	222 50
Paris-Lyon-Médit	916 25	Nord de l'Espagne	285 —
Midi	702 50	Saragosse	335 —
Nord	1180 —	Omnibus de Paris	— —
Orléans	972 50	Romains	63 75

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	227 —	Méditerranée, 5 0/0	520 —
Ville, 1853-60, 3 0/0.	480 —	— 1853-55, 3 0/0	316 —
— 1865, 4 0/0	497 50	Paris-Lyon-Médit	312 —
— 1869, 3 0/0	347 50	— 1866	305 75
— 1871, 3 0/0	324 —	Médoc	282 50
— 1875, 4 0/0	480 —	Midi	309 50
Cr. Fer Obl. 500 4 0/0	482 50	Nord, 3 0/0	319 —
— 500 3 0/0	470 —	Orléans 1842, 4 0/0	— —
— Obl. 300 4 0/0, 63	467 50	— 3 0/0	315 —
— Obl. comm. 3 0/0	— —	Ouest 5 0/0	— —
Charentes	289 —	— 3 0/0	311 50
Est, 1852-54-56	511 —	Suez	510 50
— 3 0/0	312 —	Lombard. 3 0/0	231 —
Lyon, 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne	223 —
— 3 0/0	312 —	Saragosse à Pampelune	142 —
Ardennes	308 —	Romains	223 —

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL renferme les *Services* des Chemins de fer de toute l'Europe, — *douze Cartes spéciales* : réseaux français (Ouest, Orléans, Midi, Lyon, Nord, Est), Chemins de fer de la Suisse, de l'Italie, des bords du Rhin, de la Russie, de l'Espagne, — une *Table* et un *Itinéraire alphabétiques* qui évitent toute difficulté de recherches.

L'édition du mois se trouve dans toutes les gares et les librairies. — Prix : 2 francs.

CAOUTCHOUC GUIBAL 40, rue Vivienne, Paris.

Spectacles du 7 Novembre.

OPÉRA. — Relâche.
ITALIENS. — Otello.
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde. — Richard Cœur-de-Lion.
FRANÇAIS. — L'Aventurière. — Julie.
GYMNASE. — Le Sanglier des Ardennes. — La Dame aux camélias.
VAUDEVILLE. — Le Procès Veauradieux. — Madame Lili.
VARIÉTÉS. — La Boulangère a des écus.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Tour du Monde.
CHATELET. — Latude.
GAITÉ. — Le Voyage dans la lune.
AMBIGU-COMIQUE. — La Vénus de Gordes.
PALAIS-ROYAL. — Le Panache.
BOUFFES-PARISIENS. — La Créole
RENAISSANCE. — Giroflé-Girofla.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Les Cent Vierges.
TH. TAITBOUT. — La Cruche cassée.
TH.-HISTORIQUE. — Les Muscadins.
CHATEAU-D'EAU. — Pif-Paf.
CLUNY. — La Fée aux chansons.
DÉJAZET. — Les Petites Dames du Temple. — Un Prêté rendu.
FOLIES-MARIGNY. — Les Etudiantes.
CIRQUE D'HIVER — Exercices équestres.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 12 décembre 1874, inséré dans notre numéro du 1er janvier 1875.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON A PARIS

Etude de Me **BERTINOT** jeune, avoué à Paris, rue de Lafayette, 36.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 25 novembre 1875, à deux heures,

D'une **MAISON**, sise à Paris, rue de Magenta, 5 bis.

Revenu net, 1,730 fr. environ.

Mise à prix : 18,725 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **BERTINOT** jeune, avoué,

Et à Mes Engrand, Pérard et Benoist, avoués à Paris. (9812)

3 MAISONS ET TERRAIN A PARIS

Etude de Me **ROBINEAU**, avoué à Paris, rue Montmartre, 103.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le 1er décembre 1875.

1° **MAISON**, 6 et 8, impasse Guémenée.
Mise à prix : 80,000 fr.

2° **MAISON**, cour Bérard, 4.
Mise à prix : 100,000 fr.

3° **MAISON**, 10, impasse Guémenée.
Mise à prix : 120,000 fr.

4° **TERRAIN** avec constructions, 3, cour Bérard.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **ROBINEAU**, Barberon, Milliot et Marais, avoués à Paris,

Et à Mes Hatin et Du Rousset, notaires à Paris. (9810)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de Me **TRODOUX**, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.

Vente sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 27 novembre 1875,

D'une **PROPRIÉTÉ** à Paris, 13, rue de Reuilly.

Mise à prix : 70,000 fr.

Revenu net, par bail principal, 8,000 fr.

S'adresser :

A Mes **TRODOUX** et Popelin, avoués,

Et à Me Bazin, notaire. (9813)

TERRAIN A PARIS

Etude de Me **GOUGET**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 62.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le 17 novembre 1875,

D'un **TERRAIN** de 1,467 mètres, boulevard de Courcelles, 70.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser :

A Mes **GOUGET**, Tixier, Cortot, Duval et Chaffotte, avoués;

A Mes Baron et De la Palme, notaires à Paris. (9806)

Etude de Me **A. LHEUREUX**, avoué à Charleville.

Vente sur saisie

DES ETABLISSEMENTS DE LA

GRANDE-COMMUNE

Situés sur les terroirs de Monthermé, arrondissement de Mézières, et de Revin, arrondissement de Rocroi (Ardennes).

Comprenant : clouterie mécanique, métiers à clous et autres matériels, cours d'eau, étang, terres, prés et bois.

Et une jolie maison de maître, avec jardin d'agrément et potager, etc.

Mise à prix, dix mille francs, ci. F. 10 000

L'adjudication aura lieu en l'audience des criées du Tribunal civil de Charleville, le jeudi 25 novembre 1875, à midi.

S'adresser pour avoir des renseignements :

A Me **A. LHEUREUX**, avoué poursuivant la vente, et au greffe du Tribunal civil de Charleville, où est déposé le cahier des charges.

Pour extrait,
Signé : A. LHEUREUX. ?(9793)

ÉTUDE de Me E. GOHIERRE, avoué à Cusset (Allier).

VENTE au Tribunal civil de Cusset (Allier), le mardi 23 novembre 1875, à midi, de :

1° La **PROPRIÉTÉ** de **LA MOTTE**, située commune de Seuillet, à deux kilomètres de la gare de Saint-Gérand-le-Puy, formant :

1er lot, L'ANCIEN DOMAINE DE LA MOTTE, contenant 28 hectares 55 ares 85 centiares environ.
Mise à prix : 72,000 fr.

2e lot, LE NOUVEAU DOMAINE DE LA MOTTE, contenant 29 hectares 81 ares environ.
Mise à prix : 62,000 fr.

Epreuve sur ces deux lots réunis.

2° BIENS situés à VARENNES-SUR-ALLIER, formant :

3e lot, MAISON et JARDIN MARESQUIER.
Mise à prix : 10,000 fr.

4e lot, LE DOMAINE DES DUGOURDS, contenant 28 hectares 32 ares 25 centiares environ.
Mise à prix : 82,000 fr.

5e lot, TERRE dite PUNAISE, contenant 44 ares environ.
Mise à prix : 700 fr.
6e lot, TERRE dite DES LUTTES, contenant 1 hectare 65 ares environ.
Mise à prix : 2,400 fr.
3° LOCATERIE dite BONNET, à la Villenaud, sur les communes de Varennes-sur-Allier et Saint-Loup, formant les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e lots, avec épreuve sur ces lots réunis, sur diverses mises à prix s'élevant au total à 8,250 fr.
4° BOIS TAILLIS, sis commune de Montoldre, formant :
14e lot, BOIS dit VILLAGE DES BRUYÈRES, contenant 3 hectares 65 ares 40 centiares environ.
Mise à prix : 5,000 fr.
15e lot, BOIS dit DE LA GOUTTE, contenant 2 hectares 11 ares 50 centiares environ.
Mise à prix : 2,200 fr.
S'adresser : 1° à Me E. GOHIERRE, avoué à Cusset (Allier), poursuivant la vente ; 2° à Me Bellemin, avoué audit Cusset, colicitant ; 3° à Me Thyraud, notaire à Varennes-sur-Allier ; 4° et au greffe du Tribunal de Cusset. ?(9382)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

ADJON, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 30 novembre 1875,
D'UNE **MAISON D'ANGLE** A PARIS-BATIGNOLLES
AVENUE DE CLICHY, 89, ET RUE JACQUEMONT, 2.
Revenu net : 5,822 fr.— Mise à prix : 50,000 fr.
S'ad. à Me TANSARD, not., r. Grenier-St-Lazare, 5. (9796) ;

MAISON A PARIS-GRENELLE

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 décembre 1875, à midi,
D'une grande **MAISON** à Paris-Grenelle, rue Violet, n° 45, à l'angle de la rue du Théâtre.
Mise à prix : 55,000 fr.
S'adresser à Me **FABRE**, notaire à Paris, rue Thévenot, n° 14. ?(9811)

Ventes mobilières.

Adjudication, en l'étude de Me **Pinguet**, notaire à Paris, rue des Pyramides, 8, le lundi 15 novembre 1875, à midi, d'un
FONDS DE COMMERCE DE **CORDERIE** exploité A PARIS, rue de la Cossonnerie, 10 (*ancienne maison Mithouard*). Consignation préalable : 1,000 francs. Marchandises à dire d'expert.
Mise à prix : 5,000 fr.
S'adresser à M. **Vidal**, avocat, boulevard de Sébastopol, 101, et audit Me **Pinguet**. (9650);

5 ACTIONS DE SAINT-GOBAIN

CHAUNY ET CIREY (société établie à Paris, rue St-Denis, 221, A ADJUGER en 5 lots, le 1er déc. 1875, midi, en l'étude de Me RENARD, not., r. du 4-Septembre, 3. Mise de chaque action : 15,000 fr. (9802);

CRÉANCES A VENDRE

Etude de Me **SURRAULT**, notaire, rue de Cléry, 5.
Lundi 22 novembre 1875, à deux heures,
CRÉANCES à vendre : l'une au capital de 1,895 fr. 03 c., et l'autre au capital de 21,493 fr. 97 c.
Mises à prix : 1,000 fr. et 500 fr.
M. Prod'homme, syndic de la faillite dame Guiton, rue des Déchargeurs, 11. (9807);

SOCIÉTÉ
DU
THÉATRE DES BATIGNOLLES

MM. les actionnaires propriétaires du **Théâtre des Batignolles** sont prévenus qu'en vertu de l'article 16 des statuts de la société, l'assemblée générale annuelle aura lieu le 30 novembre courant, à midi précis, au foyer du théâtre.
Le gérant,
Lucien PUTEAU.
(2535) Boulevard des Batignolles, 50.

MM. les actionnaires de la société en commandite par actions du **Théâtre de la Renaissance**, sous la raison sociale : *Victor Koning et Ce*, sont convoqués en première assemblée générale, au siége social, à Paris, rue de Bondy, 19, pour le jeudi 18 novembre 1875, à trois heures et demie précises, à l'effet de faire apprécier la cause des avantages particuliers stipulés au profit de l'associé fondateur par les statuts.
Le fondateur gérant,
Victor KONING.

PÉPINIÈRES ANDRÉ LEROY A ANGERS

Les plus vastes et les plus riches de l'Europe en collections d'arbres.
Catalogue descriptif et raisonné des arbres fruitiers et d'ornement pour 1875-76. 150 pages in-8°, adressé franco contre 1 franc en timbres-poste. Prière d'adresser les commandes et la correspondance aux Enfants d'André Leroy, à Angers. (880);

EAU DES FÉES
SARAH FÉLIX
Pour la Recoloration des Cheveux et de la Barbe
SEULE ADMISE ET RÉCOMPENSÉE A TOUTES LES EXPOSITIONS.
Nouveaux Produits recommandés.
POMMADE des FÉES.—EAU de POPPÉE.—EAU de TOILETTE des FÉES
PARIS, 43, RUE RICHER, 43, PARIS. (1076);



PHARMACIES DE FAMILLE
à 25, 40, 60 et 80 francs
3 Méd. aux Exp. — Envoi *franco* de la Notice
PHARMACIE NORMALE
15, rue Drouot.—Paris
(1978);

ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL DE PRODUCTION FONDÉ EN 1849 A TERRE-NEUVE.
HUILE DE FOIES FRAIS DE MORUE DE HOGG



Maladies de poitrine, affections scrofuleuses, dartres, maigreur des enfants, affaiblissement général. Douce et facile à prendre. *Mention honorable.* 2, rue Castiglione, Paris.

1778-1875 **ROB BOYVEAU LAFFECTEUR** *Brochure franc.*
Sirop VÉGÉTAL DÉPURATIF, employé depuis près d'un siècle contre les affections de la peau, les vices du sang et les humeurs. — Dépôt, 12, rue Richer, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

CHEMINS DE FER DE LA HAUTE-ITALIE

AGENCE GÉNÉRALE :
1, Rue Auber (Maison du Grand-Hôtel)

SUCCURSALES :
Londres Agence principale, 3, Adelaïde street (Hodgson and Co) ; 32, Willing street (Roberts).
Lyon . . Rue du Bât d'Argent, 18, et rue Mulot, 17 (Bardet-Besson).
Marseille, 8, place de la Bourse (Menestrier).
Nice. . . . 4, place Charles-Albert (Noyer).
Naples . . 40, Piliero.

TOUTE L'ITALIE
VOYAGES CIRCULAIRES
A PRIX TRÈS RÉDUITS

Billets directs donnant facilité d'arrêt, et valables pendant dix jours.
Coupés-lits, permettant de s'étendre entièrement.
(Les coupés peuvent se retenir à l'Agence de Paris.)
Billets des Lacs. — Facilités exceptionnelles accordées aux voyageurs.

La validité des billets circulaires ne commence à courir qu'à partir de l'entrée en Italie. — Les Agences sont ouvertes tous les jours, de 7 heures du matin à 6 heures du soir. — Les Dimanches et Fêtes, de 10 heures du matin à 4 heures du soir.

SERVICE INTERNATIONAL

Expéditions sans commissions ni frais et au prix exact des tarifs des groupes, valeurs, messageries et marchandises à grande et à petite vitesse. — Enlèvement, réception des colis et bagages à domicile. — Bagages reçus en dépôt. — Formalités de Douane sur déclaration faite. — Renseignements sur tous les services. — Les ordres pour l'enlèvement des bagages à suivre et pour la grande vitesse, pour le départ du soir, doivent être donnés et déposés, avant 3 heures :
A l'Agence générale . . . . . 1, rue Auber.
Aux Sous-Agences de Paris, D. LUBIN . . . . . 36, boulevard Haussmann.
— — SAUVAGE, DELPIERRE, ROBERTS, 7, rue Le Peletier.
Toutes les réclamations sur les services doivent être adressées à M. A. D'AGIOUT, *représentants de la Compagnie*, 1, rue Auber, Paris.

Le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. ***LAROZE*** est le tonique anti-nerveux et l'antispasmodique le plus efficace pour régulariser les fonctions de l'estomac et activer celles des intestins, pour combattre les affections nerveuses et abréger les convalescences.
Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France.
Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE et Cie, **rue des Lions-Saint-Paul, 2, PARIS.**

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants
La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le journal général d'Affiches, dit ***Petites-Affiches ;***
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

ADJUDICATION
SUR BAISSE DE MISE A PRIX
En l'étude et par le ministère de Me CHATELAIN, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77, successeur de Me Lefébure-de-Saint-Maur,
Le mardi 23 novembre 1875, à trois heures précises,
D'UN FONDS
DE
LIMONADIER

Connu sous le nom de :
Café du Passage Verdeau
Exploité à Paris, rue Grange-Batelière, 6, et passage Verdeau, 2 et 4,
Dépendant de la faillite de M. BUBECK.
DÉSIGNATION :
La vente comprendra ledit fonds de limonadier,
Consistant en :
La clientèle et l'achalandage y attachés ;
Le matériel et le mobilier industriel servant à l'exploitation ;
Et le droit au bail des lieux où le fonds s'exploite.
MISE A PRIX :
6,000 francs.
S'adresser :
Audit Me Chatelain, notaire ;
Et à M. Meys, syndic, boulevard Magenta, 59. (9814)

SOCIÉTÉS

ERRATUM.
Gazette des Tribunaux n° 1826 du vendredi 5 novembre 1875,
Insertion NELTER jeune et Ce,
Lire, comme date des dépôts :
« Le deux novembre mil huit cent soixante-quinze. » (1831)

Etude de Me Edmond MERMILLIOD, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, boulevard de Sébastopol, 24.
D'un jugement contradictoirement rendu le douze octobre mil huit cent soixante-quinze par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré,
Entre :
M. Ernest MIARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, 10,
D'une part ;
Et M. François-Augustin GARNIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-Neuf, 24,
D'autre part ;
Il appert :
Qu'a été déclarée dissoute à partir dudit jour, la société en nom collectif formée entre les susnommés,
Sous la raison sociale :
E. MIARD,
Avec siége social à Paris, rue de la Cossonnerie, 10,
Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de corderie, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés, en date du vingt-trois octobre mil huit cent soixante-douze, enregistré à Paris, le vingt-cinq du même mois, folio 74, case 3 ;
Et que M. Vidal, avocat, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, n° 101, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs à cet effet.
Les dépôts exigés par la loi ont été effectués le six novembre mil huit cent soixante-quinze, aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du premier arrondissement de Paris.
(1830) E. MERMILLIOD.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.
FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 5 novembre.

Du sieur GÉNOT (Charles-Jean-Joseph-Nicolas), ancien entrepreneur de menuiserie à Boulogne (Seine), rue des Tilleuls, 84, demeurant actuellement même commune, rue Escudié, n. 3.
M. Bourgeois, juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, n. 39, syndic provisoire (N. 1277 du gr.).

Du sieur LALLEMAND (Philippe-Auguste), faïencier, demeurant à Paris, rue Monge, 49.
M. Truchy, juge-commissaire.
M. Chevillot, rue de Turbigo, 6, syndic provisoire (N. 1278 du gr.).

Du sieur LECAT (Ferdinand-Eugène-Léon), marchand de vin restaurateur, demeurant à Paris, rue de Rome, 17.
M. Hurez, juge-commissaire.
M. Richard Grison, boulevard Magenta, 75, syndic provisoire (N. 1279 du gr.).

Du sieur LABARRE, marchand d'éponges, demeurant à Paris, ci-devant rue du Quatre-Septembre, 5, actuellement rue de Choiseul, 8.
(Ouverture fixée provisoirement au 20 septembre 1875.)
M. Bourgeois, juge-commissaire.
M. Gauché, avenue Victoria, n. 7, syndic provisoire (N. 1280 du gr.).

Des demoiselles LOBRE sœurs, associées en nom collectif, couturières, demeurant à Paris, rue de Poissy, 6.
(Ouverture fixée provisoirement au 14 octobre 1875.)
M. Billard, juge-commissaire.
M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 1281 du gr.).

SYNDICAT
après refus d'homologation.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de la dame BENOIT (Louise-Elisabeth Grivau, femme autorisée de Charles-Dieudonné Benoit), marchande de bijouterie, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 91, sont invités à se rendre le 11 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, pour,
Attendu le refus d'homologation du concordat,
Donner leur avis, tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics N. 410 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur HARNDORFF (Léopold), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue du Bac, 2 ;
Entre les mains de M. Beaufour, rue du Château-d'Eau, 53, syndic de la faillite (N. 1139 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :
Des sieurs : 1° ECHARD (Léon), demeurant à Asnières, route d'Argenteuil, 60 ; 2° COSSÉ (Adolphe), demeurant ci-devant à Asnières, route d'Argenteuil, 60, et actuellement à Epernay, rue du Haut-Pavé, 36, ayant été associés de fait pour le commerce de distillateur à Asnières, route d'Argenteuil, 60, le 12 courant, à 10 heures (N. 1099 du gr.).
Du sieur BENOIT (Charles-Adrien-Romain), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Belleville, 146, le 12 courant, à 10 heures (N. 1101 du gr.).
NOTA. — ***Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.***

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION
DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION.
MM. les créanciers de la faillite des sieurs : 1° BEETHAM (Claremond-Constantin) ; 2° BEETHAM (Edouard-Churchill), associés de fait sous la raison Beetham frères, pour le commerce de la commission, à Paris, rue de Trévise, 40, et demeurant tous deux avenue d'Eylau, 7, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 12 novembre, à 12 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.
En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Meys, boulevard Magenta, 59,
Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 1840 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur DUCHEMIN (Théodule-Evariste), bonnetier, demeurant à Paris, rue de la Ferronnerie, n. 2, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 12 novembre, à 11 heures, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.
En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19,
Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 945 du gr.).

CONCORDAT.
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :
Du sieur RUDET (Ernest), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Saint-Maur-les-Fossés (Seine), rue du Pont-de-Creteil, 6, le 12 courant, à 10 heures (N. 938 du gr.).
Du sieur GILLES, maître d'hôtel meublé, demeurant à Paris, boulevard de La Villette, 196, le 12 courant, à 2 heures (N. 16940 du gr.).
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISE A HUITAINE
DU CONCORDAT
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation dans ce cas, l'union, et, de donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :
De la dame veuve VACHETTE (Marie-Anne-Elvina Sanson, veuve de Barlaam-Guerf-Philéas-Eugène Vachette), fabricante de bougies, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 52, le 12 courant, à 10 heures (N. 481 du gr.).
Du sieur BARROIS-LEBRETON, négociant en chaussures, demeurant à Paris, rue Mandar, 7, le 12 courant, à 11 heures (N. 473 du gr.).
NOTA. *Les créanciers de la faillite peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.*

REDDITION DE COMPTE.
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :
Du sieur BOUTES (Martin), négociant en vins, à Paris, avenue du Petit-Château, 3, ayant succursales, à Paris : 1° Rue du Coq-Héron, 8 ; 2° rue Popincourt, 46 ; 3° rue de la Roquette, 24 ; 4° et rue de Chartres, 23, et demeurant même ville, avenue Daumesnil, 18, le 12 courant, à 12 heures précises (N. 577 du gr.).
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GÉNIN.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 octobre 1875, lequel homologue le concordat passé le 8 octobre 1875, entre le sieur GÉNIN (Joseph), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Salomon-de-Caus, 2, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Paiement de 30 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, pour faire le premier paiement fin octobre 1876 (N. 652 du gr.).

Concordat FONTAINE.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 octobre 1875, lequel homologue le concordat passé le 25 août 1875 entre le sieur FONTAINE (Arsène-Alfred), négociant en charbons, demeurant à Paris, boulevard Ornano, 41, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Abandon de l'actif réalisé et obligation, en outre, de payer 20 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation.
M. Battarel, rue de Bondy, 7, maintenu syndic (N. 170 du gr.).

Concordat PIAT.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 octobre 1875, lequel homologue le concordat passé le 6 octobre 1875 entre le sieur PIAT (Louis-Romain), marchand de vin-traiteur, ayant demeuré à Paris, rue de la Brèche-aux-Loups, 2, puis rue de Charenton, 259, et demeurant actuellement même rue, 265, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Paiement de 50 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 391 du gr.).

Concordat COUDIÈRE.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 octobre 1875, lequel homologue le concordat passé le 24 septembre 1875 entre le sieur COUDIÈRE (Casimir), marchand de bois, demeurant à Gentilly, route de Fontainebleau, 27, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Paiement de 25 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 544 du gr.).

Concordat Dlle BADOZ.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 octobre 1875, lequel homologue le concordat passé le 6 octobre 1875 entre la demoiselle BADOZ (Virginie-Jeanne-Baptiste), marchande de chaussures, demeurant à Levallois-Perret, rue Saint-Louis, 10, et rue Lannois, 23, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Paiement de 50 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 778 du gr.).

Concordat STOKVIS.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 octobre 1875, lequel homologue le concordat passé le 2 octobre 1875 entre le sieur STOKVIS (Bernard-Joseph), faisant le commerce de colporteur sous le nom de BERNARD, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 6, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Paiement de 25 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 643 du gr.).

Concordat PIHOUÉE père et fils.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 octobre 1875, lequel homologue le concordat passé le 25 septembre 1875 entre la société en nom collectif PIHOUÉE père et fils, ayant pour objet la fabrication et la vente de meubles, dont le siége est à Paris, rue de Lyon, 16, et composée de : 1° Alexandre Pihouée père, 2° Victor-David Pihouée fils, demeurant tous deux au siége social, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Paiement de 40 pour 100 en six ans, par sixième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an, à partir du jour de l'homologation (N. 138 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 5 novembre 1875,
Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 28 mars 1873 entre le sieur TEISSÈDRE, marchand de vin, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Croix-Nivert, 23, et ses créanciers.
Nomme M. Truchy juge-commissaire, et M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic (N. 13625 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 16 octobre 1875,
Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 1er novembre 1874 la date de la cessation des paiements du sieur AUCLAIR jeune (Michel), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Jouffroy, 45 (N. 555 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 27 octobre 1875,
Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat passé le 23 septembre dernier, entre la dame BENOIT (Louise-Elisabeth Grivau, femme autorisée de Charles-Dieudonné Benoit), marchande de bijouterie, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 91, et ses créanciers ;
Et, attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N. 410 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
Du 8 novembre 1875.
1re *chambre.*
DIX HEURES : Depagniat, affirm. — Garnaud, redd. de c. — Loisy, clôt. — Comte, vérif.
MIDI : Baudouin, synd. — Allard (personnellement), id. — Peyron, vérif. — Cauchetier, clôt. — Dame Martin, id. — Straube, id. — Legros, id. — Baudouin, id. — Société Donnay, Collée, concord. — Donnay (personnellement), id. — Renaud fils, id. — Pacquet, id.
DEUX HEURES : Poignet, vérif. — Girardin père, affirm. — Hérault, concord. — Vinsot, redd. de c.
2e *chambre.*
UNE HEURE : Trapet, synd. — Arboucau, vérif. — Sardou, id. — Gaconnet, clôt. — La Vérité, id. — Chevallier, id. — Chabanne, id. — Cruet fils, affirm. — Bruneau, délib. (art. 510). — Halphen et Ce, vérif.
DEUX HEURES : Guillermet, synd. — Belleret, clôt. — Dlle Barret, id. — Durollet fils, id. — Morlet, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Le 6 novembre.
Rue Saint-Fiacre, 18.
Consistant en :
6543—Comptoirs, casiers, articles de lingerie de deuil, etc.
Le 8 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
6544—Comptoir, guéridon, commode, chaises, lampes, etc.
6545—Buffet-étagère, tables, chaises, lampes, suspension, etc.
6546—Tables, chaises, buffet, glace, fauteuil, etc.
6547—Baquets à couleurs rouleaux de papier peint, etc.
6548—Tapis, buffet, lampes, chaises, armoire à glace, etc.
Rue Jules-César, 22.
6549—Commodes, fauteuils, pendules, armoires, etc.
Rue du Puits-l'Ermite, 21.
6550—Secrétaire, tables, commodes, ustensiles de cuisine, etc.
Boulevard Magenta, 103.
6551—Table, comptoir, lustre, agencements de magasin, etc.
Rue de Châteaudun, 6 bis.
6552—Bureaux, chaises, tables, pendules, armoire, etc.
Rue Saint-Denis, 251.
6553—Métiers à gauffrer, vitrines, tables, balances, etc,
Boulevard Sébastopol, 97.
6554—Bureaux, étagère, montres, casiers, rayons, etc.
Boulevard Mazas, 28.
6555—Couchette, sommier élastique, matelas en laine, etc.
Le 9 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
6556—Bureaux, chaisses, fauteuils, tables, pendule, etc.
6557—Fauteuils, chaises, glace, pendule, rideaux, etc.
6558—Tables, presse à copier, guéridon, suspension, etc.
6559—Tables, armoire, tapis, chaises, pendules, etc.
6560—Caisse, coffre-fort, presse à copier, chaises, etc.
6561—Caisse en fer, bureau, tables, vitrines, chaises, etc.
6562—Table, fauteuils, chaises, canapés, pendules, etc.
6563—Table, guéridon, tapis, chaises, glace, etc.
5885—Comptoir, horloge, glace, guéridon, lustre, etc.
Rue Saint-Georges, 48.
5886—Buffet, table, chaises, armoire à glace, etc.
Boulevard Haussmann, 33.
5867—Bureau, comptoir, armoire, canapé, chaises, etc.
Rue des Beaux-Arts, 6.
5888—Armoires, buffets, chaises, canapés, fauteuils, etc.
Rue du Quatre-Septembre, 28.
6564—Table, buffet, chaises, glace, fauteuils, etc.
Rue du Quatre-Septembre, 1.
6565—Chaises, fauteuils, tables, verrerie, armoire, etc.
Rue de Rivoli, 194.
6566—Bureau, comptoir, tables, chaises, appareils à gaz, etc.
Rue Cardinal-Lemoine.
6567—Bureaux, chaises, fauteuils, tables, voiture, cheval, etc.
Rue Mosnier, 20.
6568—Buffets, table, chaises, glaces, tapis, fauteils, etc.
Rue d'Argenteuil, 8.
6569—Tables, chaises, pendules, glaces et autres objets.
Boulevard Magenta, 52.
6570—Tables, chaises, fauteuils, divan, lampe, piano, etc.
Quai Jemmapes, 140.
6571—Bureaux, fauteuils, presse à copier, tables, etc.
Rue Gros, 33 et 35.
6572—Fauteuils, tables, chaises, armoires, tableaux, etc.
Rue d'Argout, 18.
6573—Bureaux, fauteuils, tables et autres objets.
Rue Balagny, 28.
6574—Comptoir, tables, buffet, poêle en fonte, œil-de-bœuf, etc.
Rue de la Pépinière, 10.
0575—Meubles, fauteuil, glaces, peinture à l'huile, etc.
Rue de Savoie, 1.
6576—Crochets en fer, couteaux, bascule, armoire, etc.
Avenue Bosquet, 66.
6577—Tables, banquettes, glaces, lustres, comptoir, etc.
Rue Mesnil, 11 (Paris-Passy).
6578—Table, armoires, chaises, commode, fauteuils, etc.
Rue Oberkampf, 137.
6579—Bureaux, coffre-fort, bascule, 20,000 kilos de fer, etc.
Rue des Archives, 34.
6580—Comptoirs, tables, étagères, armoires, bureau, etc.
Rue de la Roquette, 91, et rue Denoyer, 10.
6587—Etal en chêne, balances, tables, tringles en fer, etc.
Rue Coquillière, 31.
6582—Comptoirs, casiers, bibliothèque, glaces, etc.
Rue Dezobry-Saint-Denis, 9.
6583—Table, chaises, guéridon, fontaine, fauteuil, etc.
A Boulogne, sur la place publique.
6584—Machines à vapeur, caractères d'imprimerie, etc,
A Asnières, sur la principale place de la commune.
5889—Comptoir, banquettes, divans, chaises, billard, etc.

L'un des propriétaires, gérant,
C. DELAJNEY.

Enregistré à Paris, le novembre 1875.
Reçu trois francs soixante-quinze centimes
IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Ce, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le n°
Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Ce,
Le Maire du 9e arrondissement,